

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18

PROJET DE LOI S-18

An Act respecting the Alliance of Manufacturers &
Exporters Canada

Loi concernant l'Alliance des manufacturiers et des expor-
tateurs du Canada

First reading, June 17, 1998

Première lecture le 17 juin 1998

THE HONOURABLE SENATOR KELLEHER

L'HONORABLE SÉNATEUR KELLEHER

SUMMARY

This enactment changes the name of the Canadian Manufacturers' Association to the Alliance of Manufacturers & Exporters Canada. It also removes certain restrictions on the corporation's investment powers and ensures that its export trade powers relate, not only to goods, but also to services.

SOMMAIRE

Ce texte remplace le nom de l'Association des manufacturiers canadiens par celui de l'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada. Il supprime en outre certaines restrictions aux pouvoirs de placement de l'alliance de sorte que ses pouvoirs en matière d'exportation portent non plus seulement sur les biens, mais aussi sur les services.

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

1^{ère} session, 36^e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE SENATE OF CANADA

BILL S-18

An Act respecting the Alliance of Manufacturers & Exporters Canada

Preamble

WHEREAS Parliament incorporated the Canadian Manufacturers' Association by chapter 48 of the Statutes of Canada, 1902;

AND WHEREAS the corporation has by its petition prayed that its name be changed to "Alliance of Manufacturers & Exporters Canada";

AND WHEREAS the corporation has further prayed that its Act of incorporation be amended to extend its powers in order to facilitate its operations both within Canada and abroad;

AND WHEREAS the petitioner has prayed that it be enacted as hereinafter set forth, and it is expedient to grant the prayer of the petition;

c. 48, 1902;
c. 75, 1963

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Change of name

1. (1) The name of the Canadian Manufacturers' Association is changed to "Alliance of Manufacturers & Exporters Canada" (hereinafter referred to as the "Alliance").

Existing rights saved

(2) The change of name of the Alliance does not in any way impair, alter or affect its rights and liabilities, or any suit, proceeding or judgment either by or in favour of or against it, which may be prosecuted, continued, completed or enforced as if this Act had not been enacted.

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-18

Loi concernant l'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada

Attendu :

que le Parlement a constitué l'Association des manufacturiers canadiens en personne morale en vertu du chapitre 48 des Statuts du Canada de 1902;

Préambule

5

que cette personne morale a, par sa requête, demandé que son nom soit remplacé par celui de « Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada »;

que cette personne morale a de plus demandé que sa loi constitutive soit modifiée afin d'étendre la portée des pouvoirs qui lui sont conférés pour faciliter ses activités au Canada et à l'étranger;

que les requérants ont demandé l'établissement des dispositions qui suivent et qu'il y a lieu d'accéder à sa demande;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

ch. 48, 1902;
ch. 75, 1963

20

1. (1) Le nom de L'Association des manufacturiers canadiens est par la présente remplacé par celui d'« Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada » 26 (ci-après nommée l'« alliance »).

Changement de nom

(2) Le changement du nom de l'alliance ne porte aucune atteinte aux droits et obligations de celle-ci, ni aux jugements rendus et poursuites ou procédures engagées en sa faveur, ou contre celle-ci, lesquels demeurent fondés comme si cette loi n'avait pas été édictée.

Sauvegarde des droits

31

EXPLANATORY NOTE

Clause 3: (1) Paragraph 6(c) reads as follows:

6. The Association may —

(c) engage in the work of developing and promoting the export trade of Canadian goods by such means as may be considered desirable by the Association;

(2) Paragraph 6(e) reads as follows:

6. The Association may —

(e) purchase or acquire real property, and mortgage, lease, sell or otherwise alienate the same, provided that the value of such property held by the Association at any one time shall not exceed fifty thousand dollars.

NOTE EXPLICATIVE

Article 3, (1). — Texte de l'alinéa 6c) :

6. L'association pourra —

c) travailler au développement et à l'encouragement de l'exportation des produits canadiens, par les moyens qu'elle jugera les plus favorables pour atteindre cet objet;

(2) Texte de l'alinéa 6e) :

6. L'association pourra —

e) acheter ou acquérir des immeubles, et les hypothéquer, louer vendre ou autrement aliéner; pourvu que la valeur des immeubles qu'elle possèdera en aucun temps ne dépasse jamais cinquante mille piastres.

1902, c.48

2. (1) The long title of An Act to incorporate the Canadian Manufacturers' Association is replaced by the following:

Long title

An Act to incorporate the Alliance of Manufacturers & Exporters Canada.

Terminology

(2) In section 1 of the Act, the words "Canadian Manufacturers' Association" are replaced by "Alliance of Manufacturers & Exporters Canada".

Terminology

(3) Wherever the word "Association" appears in the Act, it is replaced by "Alliance".

Export of services

3. (1) Paragraph 6(c) of the Act is replaced by the following:

(c) engage in the work of developing and promoting the export trade of Canadian goods and services by such means as may be considered desirable;

(2) Paragraph 6(e) of the Act is repealed.

Repeal of mortmain

4. An Act respecting The Canadian Manufacturers' Association is repealed.

2. (1) Le titre intégral de l'Acte constituant en corporation l'Association des Manufacturiers Canadiens est remplacé par ce qui suit :

5 Loi constituante en personne morale 5 Titre intégral
l'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada.

(2) Dans l'article 1 de la même loi, « "l'Association des Manufacturiers Canadiens," — (*The Canadian Manufacturers' Association,*) — » est remplacé par « l'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada, ».

(3) Dans la même loi, « association » est remplacé par « alliance ».

3. (1) L'alinéa 6c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) travailler au développement et à l'encouragement de l'exportation des produits et des services canadiens, par les moyens qu'elle jugera les plus favorables;

(2) L'alinéa 6e) de la même loi est abrogé.

1902, ch.48

Nouvelle terminologie

Nouvelle terminologie

Restriction supprimée

4. La Loi concernant la Canadian Manufacturers' Association est abrogée.

1963, c.75

1963, ch.75

25